

**CONSEIL SCIENTIFIQUE de l'INRA.**

**Dijon, le 25 Février 1998**

**LES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE COMMERCE :  
ENJEUX, DEBATS EN COURS ET QUESTIONS A L'INRA.**

**Aspects réglementaires, techniques et sanitaires.**

Jean-Christophe Bureau (INRA-Economie Grignon)

Ce texte reprend de nombreuses informations communiquées par J.P Doussin. Il s'appuie sur son intervention, ainsi que celles d'autres participants à l'école-chercheur INRA sur les Normes et obstacles techniques aux échanges, en particulier de M. Guillou, O. Cerf, J.M. Bournigal, O. Godard, P. Narbonne, et a bénéficié de collaborations de S. Marette et P.A. Jayet. De nombreuses interprétations sont cependant personnelles et n'engagent que J.C. Bureau.

# LES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE COMMERCE : ENJEUX, DEBATS EN COURS ET QUESTIONS A L'INRA.

## Aspects réglementaires, techniques et sanitaires.

### I. OBJECTIFS

Ce texte regroupe des informations sur les aspects techniques et sanitaires du commerce international et recense quelques questions posées à l'INRA par les décideurs publics. Il a pour objectif de :

- résumer les enjeux sur ce thème;
- présenter les débats en cours;
- préciser les attentes exprimées par les représentants de l'administration vis à vis de l'INRA;

Les institutions impliquées, comme le *Codex Alimentarius*, sont présentées sous la forme de fiches en annexe, où sont décrits également les principes des accords internationaux pertinents. Les commentaires sur la position des différents pays ne reflètent que l'interprétation de l'auteur.

### II. LES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE COMMERCE

#### **1 - La poursuite de l'Uruguay Round**

Un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales, spécifique au secteur agro-alimentaire, va s'ouvrir en 1999 sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Le précédent cycle, dit "l'Uruguay Round", avait donné lieu en 1994 à un accord qui est progressivement mis en œuvre. Cet accord comportait en particulier des engagements quant à :

- L'accès au marché, avec la conversion des quotas et d'autres restrictions à l'importation en droits de douane, et un engagement de réduire ces droits de douane d'ici l'an 2000. Même si l'accord a été peu contraignant à court terme pour l'Union Européenne, il permettra à des importations de concurrencer certaines productions nationales dans les années à venir.
- La baisse des subventions aux exportations, qui déstabilisent les marchés mondiaux et constituent une lourde charge pour le budget communautaire. Cet accord risque par exemple d'empêcher l'écoulement des stocks actuels de viande bovine, et limitera les exportations communautaires subventionnées de produits laitiers (fromages) ou de sucre.
- La réduction des aides à l'agriculture qui créent des distorsions sur les marchés internationaux, en incitant à la production et en permettant de vendre en dessous des coûts de revient. Cet accord contraint par exemple l'Union Européenne à réformer la Politique Agricole Commune (PAC) dans le domaine des grandes cultures, le maintien de l'exemption de réduction pour les aides actuelles, négocié lors de l'Uruguay Round (aides de type "boîte bleue") étant indéfendable à l'avenir.

Ces trois points figurent dans l'Accord sur l'agriculture de l'Uruguay Round. Ils seront sans doute encore assez centraux dans le prochain cycle de négociations de l'OMC. Les négociations devraient porter sur une baisse supplémentaire des droits de douane, surtout sur ceux qui sont hors "quota tarifaire" (quota d'importation à droits faibles), et sur les "pics tarifaires" (droits très élevés sur certains produits). La suppression complète des subventions à l'exportation sera à l'ordre du jour. Et il est probable que, à terme, les seules aides à l'agriculture autorisées seront soit des aides complètement forfaitaires, du type de celles qu'ont mis en place les Etats Unis, soit des paiements aux agriculteurs pour des fins de protection de l'environnement. D'autres points, tels la mise en cause de la gestion gouvernementale des échanges, d'institutions de commercialisation du type office du blé, des crédits à l'exportation trop avantageux, etc. seront sans doute également abordés dans le cycle à venir.

Mais, dans le prochain cycle de négociations, la lutte contre les "barrières non tarifaires", c'est à dire des formes d'entraves au commerce moins transparentes que les droits de douane, sera sans doute un point important. Ceci regroupe en particulier des aspects réglementaires, techniques et sanitaires.

## **2 - L'accent sur les barrières non tarifaires.**

Au terme de l'Uruguay Round, le constat fait par les organisations internationales comme l'OCDE est que, avec la réduction programmée des droits de douane, les barrières non tarifaires deviennent la principale source d'entraves au commerce mondial. Les réglementations nationales sont en particulier identifiées comme étant source d'un protectionnisme aussi important que pernicieux. En effet, dans de nombreux pays, des groupes de pression ont poussé leur gouvernement à "compenser" la perte de rentes de situation que leur fait subir la baisse des droits de douane par des réglementations plus sévères sur les importations, en particulier dans le domaine sanitaire. Les pays les plus "vertueux" sur le plan des droits de douane, l'Australie par exemple, sont aussi parmi ceux qui imposent les critères sanitaires et techniques les plus stricts, ce qui, en pratique, limite sévèrement les importations agro-alimentaires. Aux Etats-Unis, l'OCDE a relevé qu'il n'y avait pas moins de onze agences chargés des questions de normes pour le commerce international de produits agricoles, qui ont souvent des méthodes d'évaluation différentes, ce qui rend difficile les importations<sup>1</sup>.

Devant cet état de fait, l'OCDE a lancé des négociations sur la "réforme réglementaire". Le but en est la révision de l'ensemble des réglementations nationales de manière à ce qu'elles ne constituent plus des obstacles au commerce. D'autres signes montrent que les aspects réglementaires, et en particulier techniques et sanitaires, seront centraux dans les négociations à venir. Les déclarations de l'US Trade Representative sur les obstacles réglementaires aux exportations américaines, en particulier vis à vis des Organismes Génétiquement Modifiés, montrent l'importance que le gouvernement américain accorde à ces questions. L'US Department of Agriculture a récemment identifié, par une grande enquête auprès des industriels, ambassades et scientifiques, environ 300 obstacles réglementaires aux exportations alimentaires américaines, et en chiffre le coût annuel à 5 milliards de dollars. Quelques 900 millions de dollars concerneraient l'Union Européenne. La réorganisation en cours des agences gouvernementales américaines pour utiliser au mieux les accords internationaux et lutter contre les obstacles sanitaires aux exportations américaines<sup>2</sup> laisse présager des offensives diplomatiques en ce domaine.

Ces offensives diplomatiques ont déjà commencé dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, avec le conflit sur la viande bovine porté par les Etats-Unis devant l'OMC. L'Union européenne interdit l'utilisation d'activateurs de croissance, alors que c'est autorisé aux Etats Unis, et restreint l'importation de viandes américaines. Les Etats Unis évaluent le préjudice commercial à 100 millions de dollars. Ce conflit a été arbitré par l'OMC en 1997, par un panel très défavorable à l'UE, qui a fait appel. Le jugement en appel a été rendu en janvier 1998.

## **III. LES ASPECTS TECHNIQUES ET SANITAIRES.**

### **1 - Les accords internationaux dans le domaine technique et sanitaire.**

En plus de l'Accord sur l'agriculture proprement dit, trois points sont très importants dans l'accord de l'Uruguay Round. Le premier est qu'il y a désormais une procédure de *règlement des différends*. L'OMC peut se transformer en Organe de règlement et mettre en place un "panel" qui examine le problème. Le fonctionnement en est décrit en Annexe 2. Une modification importante par rapport au passé est qu'un pays qui serait "condamné" n'a pas le droit d'utiliser un droit de veto, ni de refuser d'obéir. Il peut cependant négocier des compensations, en échange du maintien du statu quo.

Un autre point est l'*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, ou *SPS* signé dans le cadre de l'Uruguay Round. Cet accord affirme le droit des pays signataires d'adopter des mesures qu'ils pensent nécessaires pour protéger la santé humaine, des animaux ou des végétaux, tant que ces

---

<sup>1</sup> L'Union Européenne, dans son rapport annuel sur les obstacles aux exportations, se plaint de temps d'inspection trop longs qui rendent périmés des produits, par exemple, ou de l'existence de listes ouvertes ("autres insectes ou agents pathogènes") dans les procédures d'examen, qui laisse trop de latitude aux inspecteurs américains.

<sup>2</sup> On peut noter la création d'un "SPS Action Team", un service Action sur l'accord phytosanitaire; la création d'une commission qui examine les implications pour le commerce extérieur américain des mesures de sécurité alimentaire et de biotechnologie, et qui rapporte à l'US Trade representative; les propositions du General Accountant Office pour une réorganisation plus offensive des services des différentes agences (GAO, 1997).

mesures ne sont pas appliquées d'une manière "arbitraire et non justifiée". L'accord spécifie que des mesures sanitaires, par exemple, ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes. Les réglementations nationales peuvent se fonder sur des standards internationaux. Les pays membres de l'OMC peuvent imposer des normes plus élevées que les normes internationales, mais doivent alors les justifier sur la base de critères scientifiques et d'évaluation du risque. L'Accord encourage une harmonisation des normes, en se fondant sur des directives acceptées à l'échelle internationale. Il encourage également les signataires à conclure des accords bilatéraux sur la reconnaissance de mesures sanitaires ou phytosanitaires équivalentes. L'Accord SPS est décrit en Annexe 2.

L'Uruguay Round a accru énormément la portée d'un autre accord, qui existait depuis 1979, l'Accord sur les *Obstacles Technique aux Echanges* ou *TBT*. Depuis l'Uruguay Round, tous les membres de l'OMC doivent s'y plier et les conclusions des panels, là non plus, ne peuvent être rejetées par un pays car elles leur sont défavorables. Le domaine de l'accord TBT couvre un champ plus large que celui SPS, puisqu'il concerne tous les règlements techniques et les normes, y compris celle des emballages et étiquetages (voir Annexe 2). Enfin, l'Uruguay Round a accru la portée de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle (*TRIP*) d'une manière qui intéresse l'agriculture française, puisqu'il protège mieux les indications géographiques comme les AOC. Cet accord pourrait être également important dans des cas qui s'annoncent très difficiles, comme celui des brevets sur le vivant (Mahé, 1997).

En pratique, deux choses ont changé après la signature de l'accord de l'Uruguay : la place des normes internationales, et la façon dont celles-ci sont définies. Mais ce qui sera particulièrement important dans les prochaines années, c'est l'établissement d'une jurisprudence dans le règlement des différends au titre des accords SPS et TBT, car c'est celle-ci qui définira vraiment la portée de ces accords.

## **2 - La place des normes internationales, du Codex, de l'IPPC et de l'OIE<sup>3</sup>.**

Avant l'accord de l'Uruguay, les pays pouvaient choisir les réglementations du GATT qu'ils mettaient ou ne mettaient pas en œuvre dans leurs législations. Désormais, les signataires de l'Accord de l'Uruguay Round doivent se plier à tous les codes et accords du GATT, ce qui inclut les accords TBT et SPS. Ceci a changé radicalement le rôle des instances internationales de normalisation. Les normes élaborées par ces instances servent maintenant de référence pour apprécier la validité des réglementations nationales.

L'accord SPS recommande que tous les membres de l'OMC s'inspirent des normes et recommandations internationales élaborées par le *Codex Alimentarius* ou Codex (santé humaine), la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux ou IPPC (domaine phytosanitaire) et l'Office International des Epizooties ou OIE (santé animale) pour définir des réglementations nationales et des bonnes pratiques. L'accord SPS recommande la consultation avec l'IPPC, l'OIE et le Codex pour arbitrer les désaccords scientifiques en cas de conflit international, notamment dans le cas de panel à l'OMC. Les normes et recommandations de l'IPPC et de l'OIE ont, comme celles du Codex, un rôle important dans la légitimité des réglementations nationales, vis à vis d'autres pays<sup>4</sup>. Celles du Codex, en plus d'être un guide pour les réglementations nationales, servent aussi explicitement à trancher les différends dans le cadre SPS. Une fois adoptées par le Codex, les normes sont donc utilisables dans le cadre des panels de l'OMC. Ceci fait potentiellement du Codex un ensemble de normes obligatoires au niveau mondial.

Cependant, les termes des différents accords, en particulier SPS, sont assez vagues. Seul l'établissement d'une jurisprudence déterminera comment ils seront interprétés, et ainsi quel sera le rôle réel du Codex dans le commerce international. Le premier règlement d'un différend SPS (conflit Union Européenne contre Etats-Unis sur la viande bovine aux hormones) a donc eu une importance cruciale. Les conclusions du panel de 1997, donnaient un rôle essentiel au Codex, induisant de fait la libre circulation de tout produit conforme aux normes Codex. Le Codex s'imposait donc comme un ensemble de normes prévalant sur les réglementations nationales. Le jugement d'appel de janvier 1998

---

<sup>3</sup> Les sections qui suivent reprennent des passages de communications de JP. Doussin et de G. Stanton.

<sup>4</sup> Ces normes des trois instances internationales sont importantes même en dehors des panels. Lorsqu'une réglementation est conforme à une norme internationale, il n'y a pas besoin de la notifier à l'OMC et il n'y a pas à la justifier vis à vis d'un Etat qui le demanderait.

est en retrait par rapport aux conclusions du panel<sup>5</sup>.

### **3 - L'évolution récente de la réglementation**

Non seulement la place des organismes de normalisation internationale a changé, du fait des accords TBT et SPS, mais le mode de fonctionnement de ceux-ci a également été modifié. Auparavant, les pays négociaient au Codex sans grand enjeu. Un consensus était facilement atteint, car même si un pays n'était pas d'accord, il n'était pas forcé d'appliquer les normes adoptées. Ce n'est plus le cas, et à cause des enjeux économiques, les négociations sont plus dures. Il y a maintenant vote au Codex, et certaines normes ont été votées à une courte majorité. D'autre part, l'approche des organismes de normalisation est devenue plus "horizontale", et de moins en moins "produit par produit". L'établissement des réglementations est abordé pour l'ensemble des aliments, via les questions de santé, de nutrition, d'étiquetage. Ceci a des conséquences institutionnelles sur le Codex. Les Comités travaillent sur les additifs, les aliments vétérinaires, les résidus de pesticides, les contaminants, sur les méthodes d'analyse, etc. et donc sur des recommandations à portée générale, et non plus sur le chocolat, la taille des arrêtes dans le poisson, etc. comme c'était le cas auparavant. La portée du Codex s'en trouve accrue. Cette évolution a aussi conduit à promouvoir des méthodes génériques qui s'imposent de plus en plus comme des standards internationaux. C'est en particulier le cas de la méthode d'analyse des dangers aux points critiques (Hazard Analysis Critical Control Point ou HACCP), ou de méthodologies d'appréciation du risque. Enfin, les réglementations sont de plus en plus basées sur le concept d'obligation de résultats, et non pas d'obligation de moyens.

## **III. QUELQUES POINTS SUR LES DEBATS ET CONTROVERSES EN COURS**

L'année 1998 verra une phase de révision de l'accord SPS. D'autre part, dans la réunion des Ministres de l'Agriculture de l'ensemble des pays de l'OCDE, qui aura lieu en 1998, seront établis des principes guidant les négociations dans le moyen terme. Cette "Ministérielle" a décidé de se pencher explicitement sur les problèmes de normes sanitaires et techniques. Pour mieux situer ce débat, nous avons résumé quelques points, qui nous semblent porteurs d'enjeux ou de controverses.

### **1 - L'interprétation de l'accord SPS.**

*Un débat important concerne l'interprétation exacte des accords de l'Uruguay Round. L'établissement d'une jurisprudence sur les accords TBT et SPS va déterminer exactement les contraintes imposées par ces accords. Ceci sera important dans la phase de révision de l'accord SPS, les discussions sur la réforme réglementaire de l'OCDE, et le prochain cycle de négociations multilatérales.*

***Incertitude sur la jurisprudence.*** D'après les conclusions du panel "hormones", il semblait clair que l'on se dirigeait vers une jurisprudence disant que lorsqu'il y a une norme internationale, elle doit être acceptée. La décision du panel rappelait ce qu'était l'arrêté "cassis de Dijon" au niveau communautaire, c'est à dire un arrêté qui allait instaurer la libre circulation de tout produit conforme au Codex comme règle de base<sup>6</sup>. Or les conclusions des juges en appel changent l'interprétation de l'accord SPS, ainsi que le rôle potentiel du Codex (même si en pratique, le jugement d'appel risque d'obliger l'UE à importer à terme des viandes hormonées). L'appel a inversé deux des trois conclusions du panel. La jurisprudence s'orienterait alors vers le principe que le pays qui juge que la mesure est illégitime doit le prouver. La libre circulation ne serait plus le principe de base. Néanmoins, il ne faut pas conclure que ce jugement fixe la jurisprudence. Celle-ci reste ouverte, et des jugements futurs pourraient aller davantage dans le sens des conclusions originales du panel hormones. Il faut attendre d'autres jugements pour préciser la portée exacte des normes du Codex.

***La portée de la clause sur l'analyse de risques.*** Une question fondamentale est de savoir ce qui pourra être pris en compte dans l'analyse de risques. Cette analyse est explicitement requise dans

---

<sup>5</sup> Pour résumer, les conclusions des juges en appel (janvier 1998) sont : 1/ le rappel que tout membre de l'OMC a le droit de fixer un niveau de protection du consommateur plus élevé que celui recommandé par le *Codex Alimentarius*, à condition que celui-ci soit fondé scientifiquement; 2/ l'affirmation qu'un avis scientifique qualifié peut être pris en considération, même s'il est minoritaire; 3/ le jugement que l'UE n'a pas basé son interdiction sur une analyse de risque suffisante, et doit s'y employer; 4/ à l'avenir, il reviendra à la partie plaignante de prouver qu'une mesure prise par l'un des membres de l'organisation est incompatible avec l'accord SPS (pas de renversement de la charge de la preuve, contrairement aux conclusions du panel).

<sup>6</sup> L'arrêté "Cassis de Dijon" n°120-78 jugé le 20/02/79 a établi le principe de reconnaissance mutuelle entre les pays de la Communauté, et a eu une importance considérable.

l'accord SPS si un pays adopte des normes différentes de celles du Codex. Le jugement d'appel sur les hormones contient des petites phrases sur le niveau de risque acceptable, sur la référence aux normes Codex dont l'interprétation devrait être source de nombreux débats. Le problème de l'analyse du risque est central dans les débats à venir car n'y a pas une méthodologie unique, même si le Codex a fixé différentes étapes, en particulier une phase d'appréciation du risque, une phase de gestion du risque et une phase de communication sur le risque. Il n'y a pas accord sur les seuils de risques acceptables, sur ce qu'est un risque justifiable, ni sur l'importance à donner à la phase de "gestion" du risque. Certains pays souhaitent mettre l'accent sur la suppression du risque (stériliser les eaux minérales, interdire les fromages non pasteurisés, etc.) alors que d'autres mettent en avant la possibilité de bien gérer ce risque (respectivement par un embouteillage à la source, par un contrôle du type HACCP, par exemple), et soulignent l'incohérence de vouloir un risque zéro pour un secteur alors que l'on tolère des risques élevés ailleurs (les européens soulignent la contradiction de la législation américaine en ce qui concerne les risques, entre les fromages au lait cru et les fruits de mer, par exemple, et invoquent le principe de cohérence de l'accord SPS<sup>7</sup>).

## 2 – Légitimité des normes internationales

*La définition de normes communes se heurte à la disparité des exigences de sécurité des aliments selon les cultures et le niveau de développement des pays. L'apparition de nouvelles technologies, accentue le débat sur le niveau admissible de protection de la santé et la légitimité des normes, en particulier internationales.*

**La pureté de la science.** Les consommateurs craignent que la libéralisation du commerce ne nuise à la qualité des produits. D'une part ils mettent en doute le respect des normes et la capacité de certains pays à contrôler leurs producteurs (cas par exemple d'importations par les Etats-Unis d'ananas thaïlandais contenant du choléra, ceux-ci ayant été mis en boîte par une entreprise non identifiée par les services gouvernementaux thaïlandais). D'autre part, ils ne se satisfont pas toujours des assurances des scientifiques en ce qui concerne le niveau des normes du Codex, et réclament le droit d'avoir des craintes "irrationnelles" aux yeux des scientifiques, en particulier en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés ou les procédés d'irradiation des aliments. Il est vrai que les normes internationales n'ont pas toujours une base scientifique indiscutable, certaines ayant été révisées dans des conditions très importantes dans l'histoire, et la "certitude" scientifique est parfois fragile<sup>8</sup>. Dans certains cas l'argument de la "*sound science*", c'est à dire l'idée d'une science objective comme guide des pratiques commerciales qui prévaut dans l'accord SPS est quelque peu hypocrite. Souvent, les seuils n'ont pas été fixés sur la base des seuls effets médicaux, mais aussi sur ce qu'il était techniquement et économiquement possible de réaliser, et de nombreux scientifiques reconnaissent en privé que certains standards sont définis "*a posteriori*" (cas des seuils de radioactivité). Les votes sur les normes au Codex semblent traduire autant des relations politiques (anciens "prés carrés" coloniaux, zones d'influence économique respective de l'Europe et des Etats-Unis) que de la science objective. La place qu'occupent les "Codes de bonnes pratiques", largement établis par les industriels, est aussi un point qui mérite débat<sup>9</sup>. Du fait du code de bonnes pratiques technologiques, des additifs

---

<sup>7</sup> L'accord SPS spécifie que les pays doivent être "cohérents" dans leurs décisions (principe de cohérence, voir Annexe 2). Si, sur la base d'une appréciation du risque, il est déterminé qu'il y a une chance sur un million que les importations d'un certain produit causent un certain niveau de dommages, ce produit ne devrait pas être contraint plus que d'autres présentant des risques similaires. Soit le niveau de risque est acceptable, soit il ne l'est pas, mais ceci ne devrait pas être différent selon les produits.

<sup>8</sup> Les normes sur la dioxine, par exemple, qui peuvent se retrouver dans les produits laitiers, s'accumuler dans les organismes et le lait maternel, ont été établies sur la base d'expérimentations sur le rat et... extrapolées à l'homme. Même si l'on a pris de larges marges de sécurité, ce type de norme a des fondements qui semblent assez arbitraires. Voir l'intervention de P. Narbonne à l'Ecole-chercheur INRA NOE de janvier 1998

<sup>9</sup> Les Codes de bonnes pratiques agricoles, de bonnes pratiques vétérinaires, de bonnes pratiques technologiques ont un rôle important dans l'élaboration des normes internationales. Par exemple, une limite aux résidus de médicaments vétérinaires ou de pesticides ne dépend pas d'une manière prioritaire d'un aspect de santé, mais d'un aspect de "bonne pratique agricole". C'est en fonction de ces pratiques que sont déterminés les résidus, et c'est seulement après que l'on compare avec le crédit toxicologique de la substance (cf intervention de J.P. Doussin, NOE janvier 1998). De ce fait, les industriels peuvent par exemple invoquer des bonnes pratiques pour introduire des additifs. C'est le cas de substances maintenant la couleur des denrées périssables. Certaines (hydroxyquinone) n'améliorent pas l'aliment, et peuvent même induire en erreur quant à sa fraîcheur.

avec des hauts niveaux de Dose Journalière Acceptable (DJA), ou même avec des niveaux de DJA non spécifiés (car n'ayant pas donné lieu à des problèmes toxicologiques identifiés), peuvent être utilisés par les industriels.

**Le principe de précaution.** Selon l'accord SPS, un Etat qui aurait des réglementations nationales plus sévères que les normes internationales pertinentes doit le justifier en s'appuyant sur les "preuves disponibles". L'Accord SPS repose sur la détermination d'un "niveau de risque acceptable" pour les aliments. Ceci ne va pas dans le sens du principe de précaution. Ce principe dit que l'on doit prendre des mesures de précaution en l'absence de certitudes fonction des connaissances scientifiques du moment (sans pour autant justifier l'inaction, ni impliquer la nécessité d'une preuve de son innocuité pour mettre en place une mesure; voir Godard, 1998). C'est un principe sur lequel les pouvoirs publics fondent leur politique, qui guide l'action *ex ante*, mais ce n'est pas un principe juridique. Il peut être relayé sur le plan réglementaire, cependant. Le principe de précaution est par exemple reconnu dans plusieurs textes de droit international (textes sur la protection de la Mer du Nord, Déclaration de Rio, Convention cadre sur le changement climatique), du droit communautaire en Europe (Traité de Maastricht), et du droit national (Loi "Barnier" sur l'environnement en France par exemple). L'accord SPS est éloigné de ce principe, fortement médiatisé et de plus en plus souvent invoqué par les groupes de consommateurs ou de défenseurs de l'environnement. Il peut ainsi y avoir une ambiguïté fondamentale entre les attentes de la société et la pratique, dans l'élaboration de la réglementation et la mise en œuvre des contrôles.

**Les aspirations des consommateurs.** On ne peut ignorer les aspirations des consommateurs, même si elles ne sont pas "rationnelles" sur le plan scientifique. Ne serait-ce que parce que de nouveaux moyens médiatiques, en particulier via l'internet peuvent donner une caisse de résonance considérable (les forums de consommateurs sur les aspects des normes sanitaires et de l'étiquetage connaissent actuellement une croissance explosive). Une des difficultés vient cependant de la limite floue entre aspiration légitime des consommateurs et arme commerciale. Les seuils de tolérance "zéro" en matière de résidu sont par exemple souvent un moyen d'interdire les importations, dans des pays où une maladie ou un parasite est absent et où l'on n'a pas à épandre un pesticide<sup>10</sup>. Malgré les craintes des consommateurs, il est donc fondé de considérer avec suspicion les taux de risques zéro, comme le fait d'ailleurs le Codex, qui considère comme infondée par exemple la "Clause Delaney" des Etats-Unis de risque zéro pour les résidus cancérigènes. Les demandes des consommateurs pour des normes plus sévères que celles préconisées par les scientifiques convergent souvent avec celles de groupes de pression ayant un intérêt économique à un renforcement de la protection non tarifaire.

### **3 – La place des critères non strictement scientifiques dans la justification des normes**

*L'accord SPS, en se référant à la seule science risque de se retrouver en contradiction avec les aspirations des populations. D'un autre côté, tenir compte d'arguments éthiques, culturels ou moraux risque d'ouvrir une boîte de Pandore difficilement contrôlable.*

**Les consommateurs ont des exigences morales, éthiques, voire religieuses.** Les consommateurs mettent en avant la part des intérêts commerciaux et politiques dans l'établissement des normes et l'hypocrisie qu'il y a à s'abriter derrière la pseudo-objectivité de la Science. Si des seuils et des normes sont adoptés en fonction d'impératifs économiques, si l'analyse de risques prévue dans l'accord SPS introduit des considérations culturelles ou commerciales dans le processus d'acceptation des normes, pourquoi ne pas intégrer explicitement des arguments culturels et éthiques dans les accords ?<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> C'est par exemple le cas de la procymidone, qui permet de lutter contre une moisissure. Cette moisissure ne posant pas de problème au vignoble californien, il n'y a pas lieu d'épandre de la procymidone. Un seuil de tolérance zéro sur les résidus permet une utilisation protectionniste de l'argument de santé des consommateurs par les Etats-Unis, face aux importations de vin.

<sup>11</sup> L'analyse de risques se compose officiellement de trois phases, celle de l'appréciation des risques ("risk assessment") qui consiste à rechercher les dangers, leurs formes et leurs seuils, ainsi que leur probabilité d'apparition. Cette phase est essentiellement scientifique, même si des aspects politiques apparaissent, par exemple dans le niveau de protection considéré comme acceptable. La seconde phase est celle de la gestion des risques ("risk management"), la troisième phase étant celle de la communication sur le risque. La phase de gestion correspond aux modalités selon lesquelles on pourra réduire le risque à un niveau acceptable. Si cette

Actuellement, un pays ne peut appliquer des réglementations plus strictes que les normes internationales, pour des raisons par exemples éthiques, morales ou religieuses, que sous des conditions très limitées, dans le cadre de "violation des règles". Les aspirations des consommateurs en ce domaine ne sont pas considérées comme des arguments valides au titre de l'accord SPS (même si, au titre de l'accord TBT ceci peut se traduire par l'autorisation d'étiquetages différents). La façon dont seront interprétés les accords et recommandations internationales dans les controverses à venir mettant en cause des aspects éthiques (bien-être animal), moraux ou environnementaux (organismes génétiquement modifiés, définition des produits biologiques) ou religieux et culturels (produits au lait cru, statut des additifs vitaminés, etc.), sera un point important à l'avenir.

***Les conséquences commerciales de la seule prise en compte des critères scientifiques.*** Certains pays, et tout particulièrement ceux de l'Union Européenne contraints par leurs opinions publiques à mettre en place des normes très élevées, mettent en avant la situation inconfortable dans laquelle les plonge les accords SPS et TBT. Ils doivent mettre en place des réglementations qui accroissent considérablement les coûts de production des aliments sous la pression des électeurs. C'est le cas de réglementation sur le bien-être animal, sur l'environnement ou sur les produits génétiquement modifiés. Or, avec l'accord SPS, ces pays se retrouvent dans une situation où ils doivent autoriser l'importation de produits obtenus par des techniques qu'ils ont dû interdire chez eux. Ainsi, l'Union Européenne est actuellement dans l'obligation d'autoriser l'importation de biens alimentaires produits avec des conditions d'élevage des animaux moins restrictives que les siennes, d'aliments modifiés génétiquement que ses agriculteurs ne peuvent pas produire, de produits laitiers produits grâce à des hormones (BST) que ses éleveurs ne peuvent utiliser, etc. Cette situation est d'autant plus handicapante que la difficulté d'adopter une position commune au niveau des 15 pays, la lourdeur du processus communautaire empêchent l'Union Européenne de profiter pleinement de l'accord SPS sur un mode offensif. Ceci devrait s'exprimer dans la révision de l'accord SPS, par des débats pour élargir les critères de justification des réglementations à des aspects non scientifiques. Ceci risque de se heurter aux conceptions de nombreux pays, qui rejettent l'idée de prendre en compte des critères culturels ou éthiques trop extensifs. Lors de l'Uruguay Round, le Japon a par exemple fait valoir que le repiquage du riz était une composante culturelle et esthétique des paysages japonais pour s'opposer à la baisse des droits de douane... principe qui n'a pas convaincu les pays du Groupe de Cairns.

***Le cas de la BST*** (somatotropine bovine ) est assez illustratif de ces questions, et, dans les années à venir il sera riche d'enseignements. Conformément à son orientation "santé humaine", le Codex a traité du problème de la BST non pas en termes de pratiques dans l'élevage, mais en termes de résidus de BST mesurables. Ceux-ci sont notoirement faibles dans le lait, même quand les animaux sont supplémentés en somatotropine recombinée (pratique interdite dans l'Union Européenne, surtout pour des raisons socio-économiques, mais autorisée dans d'autres pays). Après analyse scientifique du Comité Joint des Experts sur les Additifs Alimentaires (JECFA) et le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, l'adoption de normes sur les résidus maximum de somatotropine a été soumise à la Commission du Codex pour approbation finale. Le représentant des consommateurs et plusieurs pays ont fait valoir que l'utilisation de la BST se heurtait à l'opposition des consommateurs, n'améliorait pas la qualité du lait ni ses caractéristiques pour la santé. L'Union Européenne a demandé que soient pris en compte des "autres facteurs légitimes que l'analyse scientifique". Or, si un vote a été obtenu en faveur d'un report de la décision et d'une ré-évaluation du dossier scientifique, ce n'est pas du fait de ces arguments. C'est parce que des Délégations ont apporté des éléments scientifiques qui soulevaient des questions sur l'affaiblissement des défenses immunitaires des animaux traités avec de la BST, ce qui pourrait accroître à la fois les risques d'infection, les traitements, et par voie de conséquence, les résidus d'antibiotiques (en particulier grâce aux travaux de l'INRA). Ce cas est intéressant car on ne sait pas encore dans quelle mesure l'analyse de risque qui sera reconnue légitime pourra inclure une objectivation de la demande des

---

phase comporte des éléments scientifiques, en dernier ressort, les décisions prises sont de l'ordre du politique. Cette gestion peut être faite de plusieurs manières, par fixation de limites, par étiquetage destiné à des groupes à risques, par la définition de "bonnes pratiques" agricoles ou de fabrication, ou par des mesures de limitation de la consommation d'aliments contenant la substance potentiellement à risque. Ces approches ne sont pas équivalentes, et leur importance, comme le seuil d'acceptation du risque, traduisent des considérations culturelles, voire commerciales (cf. Doussin, 1995).

consommateurs au delà du risque médical "objectif".

#### **4 – La place des scientifiques au Codex et dans les autres instances de ce type.**

*Des enjeux économiques pèsent sur les scientifiques intervenant au Codex. De plus, il est nécessaire de préciser leur place, par rapport aux industriels et aux consommateurs qui demandent à être davantage associés, et ont des moyens plus importants que par le passé pour se faire entendre.*

**La pression sur le Codex, l'IPPC et l'OIE, et leur bon fonctionnement.** La conférence de 1991 de la FAO, l'OMS et du GATT sur les Normes alimentaires, les substances chimiques dans les aliments et le commerce international avait souligné que, en reconnaissant une valeur particulière aux normes, recommandations et directives du Codex, le projet d'accord SPS allait "faire changer de statut" les textes élaborés dans le cadre de la Commission du Codex. Les conclusions du panel de l'OMC sur la viande bovine en 1997 ont amené la Commission Européenne à critiquer sévèrement la procédure qui "confère aux conclusions du Codex la valeur de normes", et à déplorer les pressions que mettaient de tels enjeux économiques sur les experts participant au Codex et à l'OIE, qui devraient rester neutres. Le Commissaire Fischler craignait que dans ces deux instances, les participants rechignent maintenant à avaliser des textes qu'ils auraient acceptés dans le passé. Ces organisations risquaient d'être, selon la Commission et plusieurs gouvernements, "paralysées" de crainte que les pays participants soient contraints légalement d'appliquer les dispositions pour répondre aux obligations de l'OMC. Le jugement en appel du panel hormones limite ces craintes, mais ne les élimine pas, et il y aura sans doute des débats sur l'objectivité scientifique du Codex, lors de la phase de révision de l'accord SPS.

**La présence scientifique au Codex et dans les autres instances.** Les pays au plus fort potentiel scientifique et les pays les mieux représentés tirent sans doute des avantages commerciaux du cadre actuel du Codex, et des modalités des accords SPS et TBT. Les pays à plus faible potentiel, comme les pays en voie de développement (PVD), sont peu présents aux JECFA, au JMPR (réunion d'experts sur les résidus de pesticides) et dans les commissions du Codex. Ils ne participent pas à la définition des normes, même s'ils siègent au Comité du Codex. Au Codex, la présence des Etats-Unis est importante. Les pays les plus avancés sur le plan scientifique s'abritent sous la nécessité de sélectionner les experts pour leurs compétences scientifiques, et non pas pour représenter une certaine zone géographique. Les controverses pourraient se développer à ce sujet, d'autant plus que, avec le recours au vote dans le Codex, les PVD disposent de moyens de pression. Il semble en tout cas que de gros enjeux politiques soient liés à la représentation des différents pays dans les Comités. Certains pays critiquent le manque de transparence sur le choix des experts dans les consultations, dans les comités du Codex, ainsi qu'au JECFA et au JMPR.

**La place des consommateurs, des experts et des industriels au Codex.** Le poids des industriels dans le processus d'élaboration des normes du Codex, via les Comités, le JECFA et le JMPR est important. Mais, les consommateurs s'organisent de plus en plus, en particulier via les réseaux informatiques, pour contester cet état de fait<sup>12</sup>. Des organisations de consommateurs canadiennes par exemple, ont mis en cause les pratiques des grands groupes sur le marché national, et pensent que ces compagnies utilisent le Codex pour globaliser leurs propres pratiques (réduction des normes nutritionnelles, et relaxation des contraintes sur les allégations). Les vellétés de codifier les suppléments diététiques et vitaminés au Codex ont récemment provoqué la colère de groupes de consommateurs nord américains qui y ont vu la main des "corporations pharmaceutiques géantes" contre leurs libertés individuelles d'utiliser des suppléments diététiques naturels. Les industriels s'opposent à ouvrir trop largement les Comités aux organisations de consommateurs, accusées de vouloir introduire des préoccupations "non scientifiques" dans l'expertise. Les controverses sur la place laissée par les gouvernements aux industriels pourraient se développer à mesure que les panels de l'OMC, repris par la presse, exposent le rôle des instances du type Codex, de mieux en mieux connues des consommateurs. Face à cela, les scientifiques d'organismes indépendants doivent trouver leur place.

---

<sup>12</sup> Les consommateurs canadiens, par exemple se sont émus de la présence importante de Heinz dans les comités responsables de la nutrition infantile, alors que cette compagnie assure 90% du marché canadien des aliments pour enfants. Selon eux, dans le Comité en question, les représentants de l'industrie constitueraient 47% des experts, contre 48% pour les représentants des gouvernements.

#### **IV. LES DEMANDES DES DECIDEURS PUBLICS VIS A VIS DE L'INRA**

A l'initiative d'Emmanuel Jolivet, Directeur Scientifique du Secteur SED, une école-chercheur a été organisée le 27-28 Janvier 1998 à Grignon sur le thème des "Normes et Obstacles Techniques aux Echanges"<sup>13</sup>. Le but en était à la fois une sensibilisation des chercheurs de l'INRA et du CNEVA aux enjeux économiques liés à leurs travail quotidien, une réflexion sur la place des experts vis à vis des décideurs publics, et l'identification des demandes de l'administration vis à vis d'organismes de recherches comme l'INRA. Lors de cette école-chercheur, des responsables impliqués dans les négociations ont précisé les besoins des décideurs publics vis à vis de l'expertise scientifique, et les attentes de l'administration vis à vis de l'INRA. Nous avons relevé en particulier les points suivants, en s'appuyant particulièrement sur des questions formulées par Marion Guillou (DGAL) et Jean-Pierre Doussin (DGCCRF), et sur des interventions de Christian Babusiaux (Cour des Comptes).

##### **1 - L'analyse de risques.**

- Le règlement du différend "viande bovine et hormones" requiert désormais que toutes les mesures réglementaires aient fait au préalable l'objet d'une évaluation des risques selon une procédure précise. En France, une évaluation des risques est peu dans la tradition de nos instances réglementaires, et ceci va révolutionner nos méthodes administratives. Ceci crée un gros besoin de recherches, et pour les disciplines d'évaluation toxicologique, nutritionnelle, microbiologique, etc. Les chercheurs de l'INRA de ces disciplines devront être mobilisés, en particulier au sein de l'Agence de sécurité des aliments, ainsi qu'au niveau communautaire. Sur le plan méthodologique, de gros efforts restent à faire dans l'analyse du risque.
- Le principe de précaution est fréquemment invoqué dans le débat social pour proposer de prendre telle ou telle mesure alors qu'il ne correspond pas à l'approche des risques qui s'impose désormais dans le domaine alimentaire. Une réflexion serait nécessaire sur ces concepts, afin de voir quelles différences dans les approches et les méthodologies ceci implique. Ceci renvoie à des aspects techniques (niveau du risque/risque zéro), sociologiques et juridiques.
- Dans la démarche de justification d'une réglementation nationale, il faut désormais déterminer un niveau de risque acceptable. Il faudra s'assurer que ce niveau est bien acceptable par les populations auxquelles on souhaite l'appliquer. La fixation explicite d'un niveau de risque acceptable est inhabituel en France et il y a un besoin de recherches en ce domaine, par exemple sur les méthodes de communication du risque, et sur l'acceptation du risque. Des recherches sur un plan technique sont nécessaires pour mesurer les risques et s'assurer d'une cohérence des mesures entre les secteurs.

##### **2 - Besoin d'expertise pour les justifications scientifiques**

- Les experts ont un rôle important dans le domaine des justifications scientifiques, domaine qui prend une importance considérable avec l'accord SPS. Les scientifiques doivent apporter des justifications à l'adoption d'une mesure dans le domaine de la protection de la santé. Ceci comprend l'évaluation des risques chimiques, biologiques, microbiologiques, etc.
- L'expert scientifique doit aussi apporter une aide en matière de choix d'options de gestion. Par exemple, la pasteurisation ou l'utilisation de méthodes type HACCP dans la filière sont deux options de gestion, et les scientifiques doivent aider au choix, en ce qui concerne la faisabilité, les impératifs précis, à tel moment de la chaîne, etc. Le contenu de la démarche HACCP n'est pas harmonisé entre les pays, et le fait d'obliger à des plans HACCP très directifs et complexes (cas de la viande aux Etats-Unis) n'est pas neutre sur le plan commercial. Ceci est une source de conflit international potentiel, et il y a là un besoin d'expertise. Dans l'analyse de risque elle-même, il faut

---

<sup>13</sup> Cette école-chercheur a été organisée par P.A Jayet (INRA-Economie) avec la collaboration de I. Birlouez (INAPG-Nutrition), J.C. Bureau (INRA-Economie), F.X. Oury (INRA-Amélioration des plantes Clermont), M. Chambolle (INRA-IAA, Paris-DG), O. Cerf (ENV-Alfort), J.P. Doussin (DGCCRF-Ministère de l'Economie) et S. Pébrier (INRA-Formation permanente). Le programme est donné en Annexe 7.

davantage intégrer les aspects du coût des différentes options.

- Dans le domaine de la nutrition, il y a un besoin d'expertise sur les réglementations internationales sur les aliments (aliments pauvres en gluten, par exemple). Ce type de réglementation a des effets considérables sur l'industrie. Une approche particulière d'une réglementation peut être extrêmement défavorable à nos intérêts économiques, pour un même niveau de protection des consommateurs. Il y a un fort besoin d'expertise sur les allergies et intolérances. La liste des allergènes potentiels dans un aliment est infinie, et les scientifiques doivent aider à déterminer une liste utile sans être exagérément contraignante pour les industriels. Des enjeux similaires concernent les allégations-santé et les allégations nutritionnelles. Les administrations chargées de l'élaboration de la réglementation et des contrôles ont besoin des scientifiques pour ce qui est admissible comme allégation, car il leur est très difficile de juger la validité des affirmations des producteurs (voir le cas concret des "brûleurs de graisse", et l'aide qu'a apporté la Commission d'études pour les denrées destinées à l'alimentation particulière, aux services de contrôle).
- Il y a un besoin d'expertise en matière technologique. Par exemple dans la justification de l'utilisation des additifs, au nom du principe de "besoin technologique" admis au Codex. C'est un problème de santé, mais également de distorsion de concurrence. La justification technologique est particulièrement importante pour la France car il existe une tradition technologique qui respecte davantage le produit qu'ailleurs, ce qui suppose des procédés plus coûteux, mais qui apportent un "plus" au produit. Or, ce "plus", il faut le démontrer. L'exemple de la démonstration de l'intérêt en terme de santé des yaourts contenant des ferments lactiques vivants, ce qui justifie certains process, et permet de défendre un savoir-faire et des intérêts économiques est une bonne illustration (voir l'intervention du Pr Bourlioux à l'Ecole chercheur NOE).
- L'expertise est nécessaire pour aider le décideur à juger du bien-fondé des procédés utilisés ou demandés par les agriculteurs et les industriels au nom des "bonnes pratiques" agricoles, vétérinaires, etc. Là aussi les scientifiques doivent aider à déterminer ce qui est ou n'est pas une "bonne pratique", pour justifier des process les uns par rapport aux autres. L'Accord TBT reconnaît comme légitime la maîtrise des risques de fraude pour réglementer les importations. Mais l'expertise est nécessaire pour justifier l'intérêt d'une approche plutôt que d'une autre. Par exemple, la question se pose de l'intérêt des polyphosphates, dans les produits crus, qui conservent l'aspect de l'aliment. Jusqu'ici, la position française est que ces produits ne sont pas nécessaires et ceci justifie des mesures à l'importation. Mais là encore, la démonstration scientifique est nécessaire.
- Enfin, l'expertise scientifique est nécessaire dans tout ce qui concerne la typicité. Par exemple, est-il utile, et donc justifiable vis à vis de tiers, d'avoir un mode de fabrication particulier, un conditionnement spécifique ou forme particulière pour un produit, qui est celui qui a traditionnellement été utilisé en France (le gruyère rond, par exemple, alors que cela est coûteux en terme de déchets et de logistique) ? Doit-on continuer à l'imposer dans les normes nationales ou internationales ?

### **3 - La présence des experts français dans les instances internationales.**

- Dans les instances internationales, se pose le problème de la représentation des experts français, à la FAO (IPPC), au Codex, au sein des Comités d'experts permanents, tels le JECFA et le JMPR, et dans les nombreuses consultations *ad hoc* d'experts, qui se développent. Les pouvoirs publics réclament une règle du jeu qui consiste à publier les appels d'offre et les listes d'experts de manière à pouvoir justifier les choix. Mais il appartient à la communauté scientifique de faire des efforts en terme de disponibilité, et de faire un inventaire de toutes nos compétences. Dans le règlement des différends, les panels de l'OMC choisissent librement leurs experts, mais il serait souhaitable d'avoir davantage d'experts français sur les listes.
- Par rapport aux Etats-Unis, l'Union européenne n'a jusqu'ici pas bien coordonné sa recherche scientifique ni sa participation scientifique aux instances internationales. Les pays européens s'engagent souvent en ordre dispersé. Or, seuls des dossiers très solides sur le plan scientifique et soutenus par une Europe unie ont des chances de succès dans les arbitrages internationaux. Il faut à la fois un dossier scientifique très solide et une position communautaire unie. La négociation sur les eaux minérales au Codex, sujet lourd d'enjeux économiques où les conceptions françaises ont été défendues avec succès, le montre.

#### **4 - La formalisation des attentes des consommateurs et la mesure de leur coût.**

- Dans des cas tels les OGM, le bien-être animal, une partie de la demande des consommateurs est éthique. Il est nécessaire d'objectiver cette demande éthique, puisqu'il faut désormais objectiver nos processus de décision vis à vis des instances internationales. Il y a là de gros problèmes de distorsions de concurrence si l'on ne demande pas aux pays desquels on importe de respecter les mêmes règles que nous. Ceux-ci risquent d'être en droit de trouver ces demandes abusives. Il faut prouver que c'est une analyse objective qui fait partie du niveau de risques acceptables qui nous a conduit à adopter une telle mesure. De nombreux problèmes concrets nécessitent de quantifier ce genre de demandes des consommateurs. Ceci peut nécessiter des méthodes d'analyse des comportements de consommation, d'économie expérimentale ou d'évaluation contingente.
- Toutes les réglementations ont un coût. Que ce soit dans le cadre de l'OMC ou de l'élargissement de l'Union, il faut mieux évaluer les effets économiques des normes que l'on adopte, surtout lorsqu'elles sont plus strictes que celles de nos partenaires. Les pays d'Europe de l'Est ne pourront adopter d'un seul coup l'acquis communautaire, et il faut éviter une phase de transition déstructurante pour les industries des membres actuels.
- Les effets de l'accord SPS doivent être évalués. Compte tenu de la structure des exportations françaises, il n'est pas impossible que l'on subisse davantage les contraintes de l'accord SPS que l'on n'en bénéficie. D'autre part, dans les discussions bilatérales, comme l'accès au marché européen est négocié par la Commission, la France se retrouve dans la situation inconfortable. Une réflexion économique sur ces problèmes serait utile.

## ANNEXE 1.

### Le Codex Alimentarius<sup>14</sup>

Le Codex Alimentarius a été créé par la FAO (Food and Agriculture Organisation) et l'OMS (Office Mondial de la Santé) en 1962, et est financé par ces deux organisations. Le Codex Alimentarius lui-même étant un ensemble de normes, ce que l'on entend généralement par "Codex" est la Commission du Codex Alimentarius ou CAC. Elle se compose :

- d'une commission de 161 pays, qui prend les décisions définitives d'adoption des textes; elle se réunit tous les deux ans alternativement à Rome et Genève.
- du Comité exécutif, composé de 10 membres représentant des zones géographiques, qui prépare les décisions; il se réunit tous les ans et oriente le travail du Codex.
- du Secrétariat permanent, basé à Rome, qui est constitué de six fonctionnaires et suit les travaux des différents organes.
- des Comités, où sont discutés les normes et autres textes. Certains de ces comités ont une vocation "horizontale" et s'intéressent à une catégorie de réglementations (additifs, étiquetage, etc.), à des principes généraux, aux modalités d'inspection, aux méthodes d'analyses, par exemple. D'autres comités concernent des produits ou des groupes de produits (laitiers, de la mer, etc.). Enfin cinq comités s'intéressent aux problèmes spécifiques des différentes zones géographiques (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Pacifique, Asie, Europe). Chaque comité est présidé et accueilli par un pays hôte qui organise les sessions.

La Commission du *Codex Alimentarius* établit des normes, directives, recommandations ou codes d'usages sur lesquels les Etats peuvent s'accorder dans le but de "protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires". Les textes élaborés dans le cadre du Codex visent "à guider et promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à favoriser le commerce international". En 1995, le Codex avait produit depuis sa création 28 volumes de normes, recommandations et principes, dont 237 normes alimentaires et 41 codes de pratiques sanitaires et technologiques. Plus de 700 additifs alimentaires et contaminants ont été évalués, et plus de 3200 résidus maximums de pesticides avaient été fixés.

Les normes sont élaborées dans les comités suivant une procédure en huit étapes, la dernière étant l'adoption définitive devant la Commission. Chaque pays peut soit adopter les normes discutées ("acceptation pure et simple") les adopter avec "dérogations spécifiées", le pays indiquant les dispositions de la norme qu'il n'accepte pas, ou les accepter "en libre distribution", c'est à dire que le pays déclare accepter la circulation sur son territoire de produits conforme à la norme, même s'il ne modifie pas sa réglementation nationale. La huitième étape de l'adoption est celle qui confère le statut de norme à une mesure adoptée. Auparavant, ce n'est qu'un ensemble de preuves ou de recommandations scientifiques, sans valeur légale au titre de l'accord SPS, mais qui facilite cependant la position des pays les utilisant en cas de conflit ou de controverses (voir Annexe 6).

La Commission du Codex agit également en tant que conseil auprès des gouvernements, dans le but de protéger la santé du consommateur, et d'harmoniser les réglementations afin de faciliter les échanges. La Commission du Codex, via un Comité spécifique, s'intéresse également aux services d'inspection et des certification des denrées alimentaires importées. Elle élabore des directives ou recommandations concernant l'harmonisation et la transparence des procédures, l'évaluation des méthodes dans le but de faciliter l'équivalence et la reconnaissance entre systèmes nationaux, l'harmonisation des contrôles, des mesures prises, et des certificats officiels.

---

<sup>14</sup> Cette annexe reprend de nombreux éléments du texte de J.P. Doussin (1995).

## L'Organisation Mondiale du Commerce: Les Comités TBT, SPS et l'ORD

Les Comités SPS et TBT sont ouverts à tous les Etats signataires de l'accord de l'Uruguay. Cependant, ils ne sont ouverts qu'aux gouvernements, et non pas aux organisations non gouvernementales. Ces deux comités ont pour fonction principale de superviser l'application des accords TBT et SPS.

### L'accord TBT et le Comité TBT

*L'accord sur les obstacles techniques aux échanges* (TBT) a été signé en 1979, mais l'Uruguay Round a accru énormément sa portée, ne serait-ce que parce désormais tous les membres de l'OMC doivent s'y plier et que les conclusions des panels ne peuvent être rejetées par un pays car elles leur sont défavorables.

L'Accord TBT couvre les réglementations techniques, les standards, et les procédures d'évaluation de conformité. Le domaine de l'accord TBT couvre toutes les marchandises et concerne tous les règlements techniques et les normes, y compris les emballages et étiquetages. Dans l'agro-alimentaire, l'accord TBT est applicable à toutes les règles autres que celles concernant la santé des animaux, végétaux et hommes, qui relèvent de l'accord SPS. Ce dernier constitue une exception par rapport à l'accord de portée générale qu'est l'accord TBT (tout ce qui n'est pas couvert par SPS continue d'être couvert par TBT). Il faut noter que le champ de l'accord SPS est très précis, et des problèmes tels les aspects nutritionnels, les propriétés allergènes de certains nutriments par exemple, entrent dans le cadre de l'accord TBT et non pas SPS. En outre l'accord TBT est applicable à tout ce qui ne concerne pas explicitement la santé (conditionnement, composition en rapport avec certaines dénominations, étiquetage nutritionnel, etc.).

Le *Comité TBT*, composé de tous les états membres signataires des accords du GATT, fonctionne depuis 1980. Il a la charge de superviser l'application de l'accord. En ce qui concerne les mesures réglementaires, le Comité TBT veille au respect des principes suivants :

- les réglementations nationales ne doivent pas faire de discrimination non justifiées entre produits selon leur origine;
- les mesures doivent avoir pour objet un objectif légitime, et l'atteindre de manière à entraver le moins possible le commerce;
- sont favorisés les Etats qui respectent des normes internationales pertinentes. Le non respect de celles-ci par un Etat peut être légitime, mais il y a alors une obligation de transparence, et il faut notifier aux autres Etats des projets de réglementation pour observation. Il faut également justifier la légitimité de l'objectif poursuivi et de l'adéquation des mesures (point précédent).

En ce qui concerne les contrôles (évaluations de conformité) l'accord TBT reprend les mêmes idées directrices que celles des réglementations, c'est à dire l'interdiction de discriminations non justifiées (délais et coût de procédures d'admission et d'inspection, caractère excessif des contrôles, par exemple), et l'obligation d'information (système d'examen des plaintes, transparence et justification à la charge du pays dérangeant aux recommandations internationales).

En pratique, le Comité TBT est aussi l'organe centralisateur des notifications lorsqu'un pays met en place des réglementations différentes des standards internationaux, ainsi que des observations des autres Etats face à ces notifications. De plus le Comité TBT a comme rôle de faciliter les négociations entre Etats. Ses réunions bisannuelles permettent de régler la plupart des problèmes posés, le recours aux panels pour régler les différends devant rester exceptionnel.

---

<sup>15</sup> Cette annexe reprend de nombreux éléments du texte de J.P. Doussin (1995) et de celui de G. Stanton (1995).

## L'Accord SPS et le Comité SPS.

*Le Comité SPS* a été mis en place en 1995. En plus de veiller à la mise en place de l'accord SPS, le Comité est également un forum de discussion entre les gouvernements et permet de résoudre des problèmes techniques et de coordination sur des mesures particulières. Par exemple, il incite les Etats à développer des lignes de conduite communes sur la gestion des risques et de suivre les progrès vers l'harmonisation des normes.

*L'accord SPS* porte sur les réglementations et contrôles dans le domaine de la santé des animaux, des végétaux ou des hommes, qui est le champ couvert par l'accord SPS. L'accord SPS couvre : 1/ les caractéristiques des produits; 2/ les quarantaines; 3/ les contraintes sur les processus; 4/ la certification; 5/ l'inspection; 6/ les procédures de test; 7/ l'étiquetage, s'il est lié à des problèmes de santé.

S'agissant des aliments, l'accord ne traite que les risques découlant des additifs, des contaminants, des toxines et organismes pathogènes qui peuvent être contenus dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. Il faut noter cependant que dans certains cas une même mesure peut tomber sous le coup de l'accord SPS ou de l'accord TBT, selon le but affiché de la réglementation, et qu'une certaine ambiguïté peut apparaître en ce qui concerne le champ des deux accords même s'il n'y a jamais recouvrement<sup>16</sup>.

Contrairement à l'accord TBT, l'accord SPS a un présupposé de légitimité, qui est celui de la santé des consommateurs. On ne se pose donc pas la question de l'objectif légitime comme dans le cadre TBT. Cependant, on y adresse sans doute plus précisément les problèmes de mise en œuvre des mesures, du fait des difficultés qu'il y avait à traiter les problèmes phyto-sanitaires dans le domaine TBT. Comme il était difficile de prouver le caractère non justifié des mesures, l'accord SPS a mis en place une référence plus contraignante aux normes internationales. L'accord SPS repose sur les principes suivants:

- la nécessité d'une base scientifique aux réglementations, en utilisant une procédure d'analyse du risque;
- le principe d'équivalence, c'est à dire l'acceptation de processus et méthodes différentes de celles utilisées par un pays, si elles aboutissent au même résultat;
- la régionalisation, c'est à dire la reconnaissance de régions indemnes à l'intérieur d'un pays;
- la prise en compte de standards internationaux dans la définition des réglementations nationales;
- le droit d'un pays à établir son propre niveau de protection, s'il est fondé sur des bases scientifiques;
- la non discrimination entre un même produit d'origines différentes;
- la préférence donnée à la réglementation, qui, à résultat égal en matière d'objectif public, restreint le moins les échanges;
- la transparence de la réglementation, en particulier obligation de notifier et de permettre des contrôles dans des conditions pratiques acceptables;
- la cohérence des réglementations;

On notera que l'accord SPS est le seul à prendre spécifiquement en compte une composante de

---

<sup>16</sup> C'est par exemple le cas de mesures d'étiquetage, qui peuvent donner des informations sur le caractère la composition chimique (cadre SPS) ou sur le contenu nutritionnel (cadre TBT) du produit; c'est aussi le cas de mesures sur la durée de vie du produit qui peuvent renvoyer à des impératifs sanitaires (cadre SPS) ou simplement de fraîcheur à la consommation (cadre TBT). Une réglementation sur des niveaux de résidus d'un pesticide pour des raisons de toxicité relèverait du cadre SPS, alors qu'une réglementation sur l'utilisation du pesticide pour des raisons de précaution de l'utilisateur relèverait de l'accord TBT. Une réglementation sur la technique de fabrication d'une bouteille d'eau minérale pour des raisons de contamination potentielle de l'eau tomberait dans le cadre SPS, alors que si c'est pour des raisons de forme, de taille, ce serait dans le cadre TBT. A noter que l'accord SPS concerne les problèmes sanitaires dans le pays en question, et qu'une réglementation destinée à protéger la santé dans un pays tiers tomberait sous le coup de l'accord TBT.

régionalisation. Via la notion d'équivalence, l'accord régit les modalités d'application. Il y a obligation de résultat et liberté relative de moyens, ce qui doit permettre de lutter plus efficacement contre les barrières non tarifaires, même si les termes précis de l'application de l'accord sont à déterminer (par exemple, la stérilisation des produits est elle un moyen ou une obligation, si l'on peut trouver des options de gestion qui amènent au même résultat bactériologique ?).

Un objectif de l'accord SPS est d'élaborer des règles régissant le droit qu'a un pays d'atteindre un objectif de protection de la santé. Pour cela l'OMC compte particulièrement sur les instances internationales, au premier lieu le Codex<sup>17</sup>. Les principes retenus sont, comme dans le cas de l'accord TBT, que les normes internationales sont des références acceptables pour l'établissement des réglementations nationales. L'Accord encourage les gouvernements à utiliser les standards internationaux, et dispense de justifications une réglementation nationale qui repose sur ces standards (de la même manière, une plainte sur la base d'un standard international est justifiée au vu de l'accord SPS). Si un pays souhaite déroger aux standards internationaux, il doit satisfaire aux évaluations de conformité, comme dans le cadre TBT, mais avec davantage de preuves scientifiques. Le recours à une base scientifique était présent dans l'accord TBT, mais dans l'accord SPS, la référence explicite aux normes du Codex donne à l'aspect scientifique une portée accrue. En ce qui concerne le Codex, les obligations légales sont très différentes dans l'accord TBT et SPS. Plus précisément, selon l'accord SPS, un Etat qui aurait des réglementations nationales plus sévères que celles prévues par les normes internationales pertinentes devra justifier le maintien ou la mise en place de sa réglementation ou l'élaboration d'une nouvelle en s'appuyant sur les "preuves disponibles". Si celles-ci sont insuffisantes il est possible d'invoquer des "renseignements pertinents disponibles" mais ceci ne saurait justifier que des réglementations provisoires. La notion d'analyse de risques est primordiale dans l'accord SPS. L'analyse des risques comprend plusieurs phases, en particulier une phase d'appréciation ("assessment"), et une phase de gestion des risques (management), qui peut passer par plusieurs moyens, y compris la prévention, l'étiquetage, la fixation de limites ou la mise en œuvre de procédés particuliers.

#### **L'Organe de Règlement des Différends (ORD).**

Les différends doivent être discutés, et si possible résolus tout d'abord de manière bilatérale. Mais l'OMC peut siéger en tant qu'organisme de règlement des différends. L'ORD est composé de tous les membres de l'OMC et a des rencontres pratiquement mensuelles. Il est informé des consultations en cours, et écoute les différentes requêtes. L'ORD peut être requis de mettre en place un panel, c'est à dire un groupe d'experts, pour examiner le différend. Cette procédure ne peut être engagée que par des Etats membres. Le panel rapporte à l'ORD et aux deux parties, qui peuvent le commenter. L'ORD adopte le rapport à moins qu'il n'y ait unanimité pour le rejeter. Une possibilité d'appel est prévue. L'ORD contrôle la mise en place des recommandations, ce qui peut comprendre des compensations, ou à défaut, des rétorsions. Les experts sont des personnalités compétentes en matière de commerce ou de droit, mais peuvent faire appels à des experts "techniques". La création de l'ORD en 1995 doit favoriser la définition d'une certaine jurisprudence et permettre de clarifier les termes, parfois relativement imprécis des accords SPS et TBT. Dans l'ORD tel qu'il existe désormais, les recommandations des groupes d'expert doivent être appliquées sauf, ce qui est irréaliste, s'il y a unanimité pour s'y opposer.

---

<sup>17</sup> Les normes du Codex qui sont reconnues dans l'accord SPS sont celles se rapportant aux additifs alimentaires, aux résidus médicamenteux vétérinaires, aux résidus de pesticides, aux contaminants, aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage, aux codes et recommandations sur les pratiques d'hygiène.

### **La Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (IPPC)**

L'IPPC a été créée en 1952 pour faciliter l'adoption de standards internationaux sur le plan sanitaire et phytosanitaire. Actuellement, 105 pays ont adhéré à l'IPPC. Son but est d'assurer "une action commune et effective pour empêcher la dissémination et l'introduction de parasites et maladies des végétaux ("pests") et des produits végétaux et de promouvoir des mesures pour leur contrôle".

La Convention elle-même est un acte, c'est à dire l'accord international qui obligent les pays signataires à prendre des mesures pour assurer la sécurité des importations et des exportations de végétaux susceptibles de contenir des parasites et maladies. Les pays s'engagent en particulier à mettre en place les institutions appropriées, procéder aux contrôles, mesures de désinfection et certifications appropriées, ainsi qu'à diffuser l'information les concernant. Par "IPPC" on entend cependant souvent le Secrétariat de l'IPPC. Il est basé à Rome, dans le service de la protection des plantes, division de la production et de la protection des végétaux. Dans ses rôles figure explicitement le fait de faciliter les échanges et d'éviter l'utilisation de barrières commerciales injustifiées. Le Secrétariat de l'IPPC a comme responsabilité :

- de renforcer la coopération internationale en relation avec la convention;
- l'élaboration de standards internationaux pour les mesures phytosanitaires;
- la centralisation et la diffusion de l'information sur les parasites susceptibles d'être importés (quarantine pests) pour les végétaux;
- d'apporter une assistance technique aux pays en développement.

Les normes sont adoptées par consensus de la Conférence de la FAO, qui regroupe tous les membres de la FAO. Elles sont reconnues par l'accord SPS. Les normes sont sujettes à une révision périodique par le Comité des Experts sur les mesures phytosanitaires de la FAO.

La Convention elle-même a été profondément modifiée en 1979 et en 1991. En 1995, la FAO a recommandé une nouvelle modification afin de la rendre plus appropriée aux conditions créées par l'accord SPS. Une consultation d'experts en 1996 a proposé une nouvelle version de la Convention. Après amendements, et agrément, cette convention sera soumise pour adoption aux instances supérieures de la FAO, à savoir le Comité de l'agriculture, le Conseil et la Conférence.

## **L'Office International des Epizooties (OIE)**

L'OIE a été créé en 1924 pour faciliter le commerce des animaux et des produits animaux, à la fois pour protéger la santé des consommateurs et pour éviter la propagation des épizooties. Cette organisation intergouvernementale compte aujourd'hui 147 pays membres. Son siège est à Paris (12 rue de Prony, 75017 Paris). A la différence de l'IPPC et du Codex, l'OIE n'est pas une entité des Nations Unies. L'OIE est financé par contribution des pays membres. Sa mission est :

- informer les gouvernements de l'existence ou de l'évolution des maladies animales dans le monde et des moyens de la combattre;
- coordonner, au plan international, les études sur la surveillance et le contrôle des maladies;
- étudier les réglementations relatives aux échanges d'animaux et de produits d'origine animale, en vue de leur harmonisation entre les pays membres.

Le Comité international, composé de délégués des pays membres, est l'organe suprême de l'OIE. Il se réunit une fois par an en session générale, chaque pays ayant une voix. Le Bureau Central, applique les résolutions du Comité élaboré avec l'appui de trois commissions élues (Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties; Commission des normes; Commission pour les maladies des poissons). Une quatrième Commission, celle du Code zoosanitaire international, a une vocation plus réglementaire. Quatre groupes de travail (Biotechnologie, informatique et épidémiologie, enregistrement des médicaments vétérinaires, maladie des animaux sauvages), contribuent à la diffusion des connaissances dans les pays membres. Des représentations régionales aident à renforcer le contrôle des maladies. Un certain nombre de laboratoires à travers le monde sont agréés comme laboratoires de références et comme centres collaborateurs, et fournissent un soutien scientifique et technique sur la surveillance et le contrôle des maladies animales aux gouvernements.

L'OIE est avant tout l'observatoire de la santé animale et l'information services vétérinaires nationaux sur les épizooties est sa mission prioritaire. L'OIE centralise l'information sur la base de deux listes de maladies, selon leurs gravités. En cas d'épizootie, l'administration vétérinaire d'un territoire dans lequel était située une zone infectée doit en aviser Bureau central de l'OIE dans les 24 heures. L'OIE publie chaque semaine des informations sur les événements épidémiologiques et sanitaires. L'OIE élabore et tient à jour des listes de pays reconnus indemnes des maladies les plus graves, notamment la fièvre aphteuse.

L'OIE établit des normes dont l'accord SPS préconise explicitement l'utilisation. En particulier, l'OIE publie le Code zoosanitaire international, adopté par le Comité, qui définit les normes sanitaires recommandées pour le commerce international des animaux et des produits animaux. Le Code de l'OIE définit les conditions pour qu'une zone soit déclarée libérée de la maladie. Les administrations vétérinaires doivent communiquer à l'OIE les dispositions de leurs réglementations quaranténaires et de leurs réglementations sanitaires à l'importation et à l'exportation. L'OIE aide l'harmonisation des réglementations applicables aux échanges d'animaux et de produits animaux. En plus du Code zoosanitaire international, l'OIE publie un Manuel, élaboré par la Commission des normes qui présente les méthodes standardisées de diagnostic et de contrôle des vaccins qui doivent être appliqués pour les échanges. Il constitue l'ouvrage d'harmonisation internationale de référence.

## ANNEXE 5

### La CITES

La Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger (CITES) est un texte par lequel les pays signataires s'engagent à protéger la faune et la flore sauvage, en réglementant spécifiquement le commerce des espèces menacées. La CITES a été signée en 1973, est entrée en vigueur en 1975 et a été fortement révisé en 1979. Elle compte 143 "Parties". Ces pays interdisent le commerce international des espèces menacées d'extinction inscrites sur une liste agréée et réglementent et surveillent le commerce d'autres espèces qui pourraient le devenir.

Cette convention peut être invoquée pour restreindre les importations. D'un autre côté, un pays peut invoquer la CITES et faire valoir que certains animaux ne sont pas considérés comme en danger pour contester le bien fondé de restrictions à des importations. C'est ce qu'ont fait les Etats-Unis sur la viande d'alligator, que la Corée refuse d'importer. Le Canada a contesté le bien-fondé de l'interdiction par l'Union Européenne d'importer la fourrure de 13 espèces animales susceptibles d'être capturées par des pièges à mâchoire, car elles ne sont pas dans la liste des espèces en danger.

Le Secrétariat de la Convention, administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement est basé en Suisse. Il aide les Parties à mettre en oeuvre la CITES, en leur donnant des conseils pratiques et en interprétant les différentes dispositions de la Convention. La Convention classe les espèces en plusieurs catégories (différentes "Annexes"), selon le degré de danger auquel elles font face. Le texte spécifie que l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à une certaine Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation, et en précise les conditions. De même, les conditions permettant de délivrer un permis nécessaire à l'importation sont précisées.

## ANNEXE 6

### Le JECFA et le JMPR

Le Comité Joint des Experts sur les Additifs Alimentaires de la FAO et de l'OMS (JECFA) et la Réunion Jointe sur les Résidus de Pesticides de la FAO et de l'OMS (JMPR) définissent des bases scientifiques pour des normes. Les travaux du JECFA et du JMPR sont utilisés pour la partie "appréciation" des risques sanitaires. Le JECFA définit les évaluations toxicologiques sur les additifs alimentaires et les contaminants et les médicaments vétérinaires. Le JMPR définit des évaluations toxicologiques sur les pesticides. C'est sur la base des évaluations scientifiques et des recommandations du JECFA et du JMPR que sont autorisées les différentes substances.

Le JECFA et le JMPR ne sont pas liés particulièrement au Codex. Leurs analyses sont utilisables par tous et servent en particulier aux différents Etats, mais le Codex s'appuie sur leurs travaux. Historiquement, le fait de s'appuyer sur des recommandations du JECFA et du JMPR pour donner des limites en termes de résidu maximum (MRL), a conduit à orienter le Codex vers des normes dont le but est de protéger la santé, et non pas, comme cela avait été envisagé, vers des normes correspondant à la régulation de pratiques commerciales. Récemment, la Commission du Codex a demandé la création d'un autre Comité sur les aspects microbiologiques de la sécurité des produits.

Les recommandations du JECFA et du JMPR ne sont pas des normes internationales (il faut pour cela qu'une norme soit adoptée en étape 8 par la Commission du Codex, voir Annexe 1). Néanmoins, la tâche du pays exportateur qui conteste des réglementations est rendue plus facile s'il peut s'appuyer sur le fait qu'il existe des recommandations internationales disponibles, qui montrent que la réglementation n'est pas nécessaire. Sans avoir de base légale, les recommandations du JECFA et du JMPR permettent donc de montrer qu'il existe une référence internationale admise par la communauté scientifique.

**Ecole-chercheurs Normes et Obstacles aux Echanges**  
*INRA Grignon - 27-28 janvier 1998*

**Mardi 27 janvier 1998**

**REGLEMENTATION, COMMERCE INTERNATIONAL ET SCIENCE**

9h45 - 10h30 – Normes sanitaires et techniques : les enjeux pour les négociations internationales sur le commerce. J.C. Bureau (INRA)

10h30 - 11h15 – Principes pour la réglementation internationale. O. Godard (CNRS)

11h45 - 12h30 – Réglementation et institutions : où et comment fait on appel aux scientifiques. J.P. Doussin (DGCCRF)

**ENJEUX INTERNATIONAUX ET MODALITES D'INTERVENTION DE L'EXPERT**

14h00 - 14h45 – Les dossiers importants à l'avenir - Marion Guillou (DGAL)

14h45 - 15h30 – Le dossier scientifique et la négociation : l'exemple du yaourt vivant ou yaourt post-thermisation - P. Bourlioux (U Paris-Sud)

16h00 - 16h45 – L'exemple des salmonelles et les cordons bleus - B. Dufour (CNEVA)

16h45 - 17h30 – Refus du risque ou maîtrise du risque : les fromages au lait cru - M. Sanaa (ENVA)

17h30 -18h15 – Evaluation des préférences des consommateurs en matière de sécurité et perception des risques nutritionnels et sanitaires - P. Combris, (INRA)

**Mercredi 28 janvier 1998**

**INTERFERENCES INDUSTRIELLES, ENJEUX ECONOMIQUES, ROLE DU CHERCHEUR**

9h00 - 9h45 – Définition des normes et enjeux industriels : l'exemple du traitement thermique du lait - M. Nicolas (CNEVA).

9h45 - 10h30 – Sécurité alimentaire et normes industrielles - la dioxine, enjeu pour une négociation - P. Narbonne (U. Bordeaux)

11h00 - 11h45 – Principes scientifiques, controverse sociale et enjeux économiques : les chercheurs et les organismes génétiquement modifiés - M. Beckert (INRA)

11h45 - 12h30 – Pour une culture commune sur l'analyse des risques : principes généraux et conceptions en France et à l'étranger - O. Cerf (ENVA)

**SCIENTIFIQUES, EXPERTS ET DECIDEURS**

14h00 - 14h30 – Aspects juridiques et principes prévalant dans le règlement des conflits internationaux. L. Lorvellec (U. Nantes)

14h30 - 16h30 – Table ronde présidée par C. Babusiaux (Cour des Comptes) : Scientifiques, administration et négociateurs : distribution des rôles

- Attente de la part de l'administration - JM. Bournigal (DGAL), C. Buy (DPE), J.P. Doussin (DGCCRF)
- Le potentiel de l'INRA - M. Chambolle (INRA)
- L'expertise économique - J.C. Bureau (INRA)
- Le droit face à la protection du consommateur - J.B. Racine (CREDECO).

## REFERENCES

- Doussin J.P. (1995). Le Codex Alimentarius à l'heure de l'Organisation Mondiale du Commerce. *Annales des Falsifications de l'Expertise Chimique et Toxicologique*, 933, pp 281-292.
- GAO (1997). "Agricultural exports: US needs a more integrated approach to sanitary/ phytosanitary issues" Dec 1997 General Accountant Office, Washington D.C., December 1997.
- Godard O. (1998). Normes, qualité des produits et circuits d'échanges à l'ère de la précaution. Communication à l'Ecole-Chercheur "Normes et obstacles techniques aux échanges", Institut National de la Recherche Agronomique, 27-28 Janvier 1998.
- Mahé L.P. (1997). Environment and quality standards in the WTO. New protectionism in agricultural trade. *European Review of Agricultural Economics*, 24,3-4.pp 480-503.
- Stanton G. (1995). Codex standards in the context of SPS and TBT- How it may be expected to work. non publié, Organisation Mondiale du Commerce, Genève.

## GLOSSAIRE

- AOC : Appellation d'Origine Contrôlée.
- CITES : Convention internationale sur le commerce des espèces en danger (sigle anglais).
- CNEVA : Centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimentaires.
- DGAL : Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture.
- DGCCRF : Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence, de la Répression des Fraudes, Ministère de l'Economie.
- DJA : Dose journalière acceptable.
- DPE : Direction de la Production et des Echanges, Ministère de l'Agriculture.
- ENV : Ecole Nationale Vétérinaire.
- FAO : Organisation de l'agriculture et de l'alimentation (sigle anglais).
- GATT : Accord général sur les droits de douane et le commerce (sigle anglais).
- IPPC: Convention internationale sur la protection des plantes et des végétaux (sigle anglais).
- JECFA : Comité joint des experts sur les additifs alimentaires FAO/OMS (sigle anglais).
- JMPR : Réunion jointe sur les résidus de pesticides de la FAO et de l'OMS (sigle anglais).
- NOE : Normes et Obstacles aux Echanges (Ecole-chercheurs INRA).
- OCDE : Organisation de Co-opération et de Développement Economique.
- OGM : Organismes Génétiquement Modifiés.
- OIE : Office International des Epizooties.
- OMC : Organisation Mondiale du Commerce.
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé.
- ORD : Organe de Règlement des Différents.
- PAC : Politique Agricole Commune.
- PVD : Pays en Voie de Développement.
- SPS : Sanitaire et physto-sanitaire (Accord-sigle anglais).
- TBT : Obstacles techniques aux échanges (Accord-sigle anglais).
- TRIP : Commerce et propriété intellectuelle (Accord-sigle anglais).
- USDA : Ministère ("Department") de l'agriculture des Etats-Unis.